

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 101**4 décembre 1998****S o m m a i r e****REGLEMENTS IBLC**

Arrêté ministériel du 13 novembre 1998 portant publication de six règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du change page [2444](#)

NOTIFIER LA NATURE DE L'OPERATION

650 Opérations indéterminées (extra-UEBL)

Paielements autres que ceux effectués entre les résidents de la Belgique et les résidents du Grand-Duché de Luxembourg pour lesquels, en raison de leurs montants, le résident contrepartie au paiement avec l'étranger n'est pas tenu de notifier la nature de l'opération avec l'étranger.

651 Opérations indéterminées (intra-UEBL)

Paielements effectués entre les résidents de la Belgique et les résidents du Grand-Duché de Luxembourg pour lesquels, en raison de leurs montants, le résident contrepartie au paiement avec l'étranger n'est pas tenu de notifier la nature de l'opération avec l'étranger.

Annexe 2 au règlement L 3 de l'Institut belgo-luxembourgeois du change

LISTE DES NUMEROS D'IDENTIFICATION GENERIQUE DES RESIDENTS

Type de numéro d'identification : 25

NUMERO	CATEGORIE DE RESIDENTS
1112	Personnes physiques réalisant des opérations à caractère professionnel avec l'étranger qui ne sont pas titulaires d'un numéro IBLC;
2222	Personnes physiques réalisant des opérations avec l'étranger n'ayant pas un caractère professionnel;
3332	- Personnes physiques réalisant des opérations à caractère professionnel avec l'étranger dont le numéro IBLC est en cours d'attribution; - Personnes morales dont le numéro IBLC est en cours d'attribution;
4442	Organismes de placement collectif (OPC) autres que les institutions financières monétaires;
5552	Sociétés holding tombant sous l'application de la loi du 31 juillet 1929;
6612	Entreprises d'assurances - branche «non-vie» qui ne sont pas titulaires d'un numéro IBLC;
6622	Entreprises d'assurances - branche «vie» qui ne sont pas titulaires d'un numéro IBLC;
6632	Entreprises de réassurances qui ne sont pas titulaires d'un numéro IBLC;
6662	Personnes morales qui ne sont pas titulaires d'un numéro IBLC autres que les administrations publiques et les organismes publics de sécurité sociale;
8812	Administrations publiques nationales qui ne sont pas titulaires d'un numéro IBLC;
8822	Administrations publiques locales (communes) qui ne sont pas titulaires d'un numéro IBLC;
8832	Organismes publics de sécurité sociale qui ne sont pas titulaires d'un numéro IBLC

Règlement L 4 de l'Institut belgo-luxembourgeois du change organisant au Grand-Duché de Luxembourg auprès des résidents autres que les établissements de crédit une enquête annuelle sur les investissements directs avec l'étranger.

Le Conseil de l'Institut belgo-luxembourgeois du change,

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 relatif aux contrôles des changes (principes généraux), modifié par les arrêtés grand-ducaux du 20 juillet 1945 et du 30 janvier 1947, par les lois du 31 mars 1978 et du 26 juin 1987 et par les règlements grand-ducaux du 17 novembre 1990 et du 12 janvier 1993;

Vu le règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 relatif au recensement des paiements extérieurs et de la balance des paiements;

Vu la loi du 9 juillet 1962, portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques, modifiée par les lois du 22 avril 1967 et du 14 juillet 1971;

Considérant que l'article 9 du règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 prévoit la transmission à l'Institut par les personnes morales résidentes des informations sur leurs investissements directs à l'étranger ainsi que des informations sur les investissements directs dont elles bénéficient;

Considérant que l'article 10 de ce même règlement prévoit que l'Institut précise par règlement les modalités d'application de cette transmission;

Considérant que les informations qui sont collectées sont, entre autres, nécessaires pour permettre l'établissement de manière complète de la balance des paiements de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du compte cou-

rant de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg;

Arrête:

Article 1er. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- «*Institut*»: l'Institut belgo-luxembourgeois du change, agissant soit dans le cadre de sa propre mission, soit comme délégué du STATEC;

- «*STATEC*»: le Service central de la statistique et des études économiques;

- «*territoire étranger*»: tout territoire autre que le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- «*résident*»:

- 1° toute personne physique qui a sa résidence principale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- 2° toute personne physique de nationalité luxembourgeoise qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° toute personne morale de droit public luxembourgeois et tous ses services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger;
- 4° toute personne morale de droit privé luxembourgeois pour les activités de son siège social, de ses filiales, succursales et sièges d'exploitation établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 5° toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 6° toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale en territoire étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune luxembourgeoise, exploite de manière durable une entreprise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et ce pour les activités de cette entreprise;

- «*non-résident*»:

- 1° toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme un résident;
- 2° toute personne physique de nationalité étrangère qui occupe un poste dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° les organisations de droit international ou européen établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 4° les représentations diplomatiques et consulaires d'un Gouvernement étranger établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- «*investissement direct*»:

- 1° l'ensemble des ressources que, à un moment donné, un investisseur direct laisse à la disposition d'entreprises avec lesquelles il est en relation d'investissement direct;
- 2° tout bien ou partie de bien immobilier qui est la propriété d'un résident et qui est situé en territoire étranger, ainsi que tout bien ou partie de bien immobilier qui est la propriété d'un non-résident et qui est situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- «*relation d'investissement direct*»: tout lien direct ou indirect, respectivement entre un résident et une entreprise établie en territoire étranger ou entre un non-résident et une entreprise établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui permet à ce résident ou à ce non-résident - "l'investisseur direct" - d'avoir une influence significative dans la gestion de l'entreprise concernée - "l'entreprise d'investissement direct" - et qui témoigne d'un intérêt durable de l'investisseur direct dans ladite entreprise.

Il existe une présomption de relation d'investissement direct lorsqu'une participation d'au moins dix pour cent du capital est détenue de manière directe ou indirecte. Dans des situations particulières, le critère de détention de dix pour cent du capital peut être remplacé, soit par le critère de détention de dix pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote, soit par la notion du droit d'ingérence dans les processus de décision et de gestion détenu par l'investisseur direct;

- «*investisseur direct*»: toute entreprise publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, tout groupe d'entreprises liées entre elles ayant ou non la personnalité morale, tout gouvernement, toute personne physique ou tout groupe de personnes physiques liées entre elles, possédant une entreprise d'investissement direct qui opère dans un

pays autre que le ou les pays de résidence de l'investisseur ou des investisseurs direct(s);

– «*entreprise d'investissement direct*»: toute entreprise dans laquelle un investisseur direct détient au moins dix pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote, dans le cas d'une filiale ou d'une société affiliée, ou l'équivalent s'il s'agit d'une succursale ou d'un siège d'exploitation ou toute entreprise dans laquelle un investisseur direct exerce un droit d'ingérence dans les processus de décision et de gestion;

– «*personne assujettie*»: tout résident qui se trouve dans une relation d'investissement direct avec un non-résident - soit en sa qualité d'investisseur direct, soit en sa qualité d'entreprise d'investissement direct - et qui, à ce titre, est soumis à certaines obligations dans le cadre du présent règlement.

Art. 2. Les personnes assujetties reçoivent chaque année de l'Institut, par l'intermédiaire du STATEC, les questionnaires ainsi que les instructions précises sur les procédures d'établissement des questionnaires. Ces personnes assujetties sont soumises à l'obligation de communiquer les informations requises au STATEC, qui les transmet à l'Institut.

Elles communiquent également les informations relatives aux mutations des investissements directs qu'elles détiennent et aux mutations des investissements directs dont elles bénéficient par rapport à l'exercice précédent.

Les réponses individuelles à l'enquête sont uniquement utilisées à des fins statistiques. Elles ne sont pas divulguées à l'extérieur des enceintes de l'Institut et du STATEC.

Art. 3. Les personnes assujetties font usage, selon le cas:

- a) du questionnaire «0» pour la communication des informations relatives à la détention de biens immobiliers situés en territoire étranger;
- b) du questionnaire «1» pour la communication de la structure de l'actionariat et de la structure des participations de l'entreprise résidente;
- c) du questionnaire «2» pour la communication des informations relatives aux investissements directs réalisés par une entreprise non résidente dans une entreprise établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (Investissements directs de l'étranger);
- d) du questionnaire «3» pour la communication des informations relatives aux investissements directs réalisés par une entreprise résidente dans une entreprise établie en territoire étranger (Investissements directs à l'étranger);
- e) du questionnaire «4» lorsque le résident contacté par l'Institut, par l'intermédiaire du STATEC, ne répond pas à la définition de «personne assujettie».

Les personnes assujetties doivent renvoyer ces questionnaires, dûment complétés et signés, au STATEC avant le 30 juin de l'année qui suit l'année de référence.

Art. 4. Outre les données d'identification des entreprises ayant des liens d'investissement directs, les informations communiquées par les personnes assujetties comprennent des données à caractère statistique qui se rapportent:

- 1°) pour les investissements directs réalisés par une entreprise non résidente dans une entreprise déterminée, établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg :
 - aux capital, réserves et résultats de l'entreprise résidente;
 - à l'actif net de l'entreprise résidente;
 - aux dividendes ou bénéfices attribués à l'entreprise non résidente;
 - aux prêts versés à ou reçus de l'entreprise non résidente et aux intérêts y afférents;
 - aux créances et dettes commerciales envers l'entreprise non résidente;
 - au chiffre d'affaires et à l'emploi de l'entreprise résidente;
 - à la qualité du lien de participation.
- 2°) pour les investissements directs réalisés par une entreprise résidente dans une entreprise déterminée, établie en territoire étranger:
 - à la valeur comptable de la participation dans l'entreprise non résidente;
 - aux capital, réserves et résultats de l'entreprise non résidente;
 - à l'actif net de l'entreprise non résidente;
 - aux dividendes ou bénéfices attribués à l'entreprise résidente;
 - aux prêts versés à ou reçus de l'entreprise non résidente et aux intérêts y afférents;
 - aux créances et dettes commerciales envers l'entreprise non résidente;
 - au capital social, au résultat net, au chiffre d'affaires et à l'emploi de l'entreprise résidente;
 - au chiffre d'affaires et à l'emploi de l'entreprise non résidente;
 - à la qualité du lien de participation.

En outre, les informations précitées sont accompagnées d'une description schématique de la structure de l'action-

nariat et de la structure des participations de l'entreprise résidente.

Les informations collectées se rapportent aux avoirs et dettes des personnes assujetties détenus au 31 décembre de l'année de référence. Elles mentionnent également les flux financiers enregistrés durant la période écoulée ainsi que les variations et ajustements apportés au titre de variation de taux de change ainsi que d'autres corrections.

Art. 5. Les personnes assujetties conservent durant une période de vingt-quatre mois les informations sur lesquelles elles se sont basées pour transmettre au STATEC les renseignements requis. Ce délai prend cours à partir de la date de renvoi des questionnaires au STATEC.

Luxembourg, 27 avril 1998.

A. Verplaetse,
président

P. Jaans,
vice-président

Règlement L 5 de l'Institut belgo-luxembourgeois du change organisant au Grand-Duché de Luxembourg auprès des établissements de crédit résidents une enquête annuelle sur les investissements directs avec l'étranger.

Le Conseil de l'Institut belgo-luxembourgeois du change,

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 relatif aux contrôles des changes (principes généraux), modifié par les arrêtés grand-ducaux du 20 juillet 1945 et du 30 janvier 1947, par les lois du 31 mars 1978 et du 26 juin 1987 et par les règlements grand-ducaux du 17 novembre 1990 et du 12 janvier 1993;

Vu le règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 relatif au recensement des paiements extérieurs et de la balance des paiements;

Vu la loi du 9 juillet 1962, portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques, modifiée par les lois du 22 avril 1967 et du 14 juillet 1971;

Considérant que l'article 9 du règlement grand-ducal précité prévoit la transmission à l'Institut par les personnes morales résidentes des informations sur leurs investissements directs à l'étranger ainsi que des informations sur les investissements directs dont elles bénéficient;

Considérant que l'article 10 de ce même règlement prévoit que l'Institut précise par règlement les modalités d'application de cette transmission;

Considérant que les informations qui sont collectées sont, entre autres, nécessaires pour permettre l'établissement de manière complète de la balance des paiements de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du compte courant de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg;

Arrête:

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

– *«Institut»*: l'Institut belgo-luxembourgeois du change, agissant soit dans le cadre de sa propre mission, soit comme délégué du STATEC;

– *«STATEC»*: le Service central de la statistique et des études économiques;

– *«territoire étranger»*: tout territoire autre que le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

– *«résident»*:

- 1° toute personne physique qui a sa résidence principale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- 2° toute personne physique de nationalité luxembourgeoise qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° toute personne morale de droit public luxembourgeois et tous ses services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger;
- 4° toute personne morale de droit privé luxembourgeois pour les activités de son siège social, de ses filiales, succursales et sièges d'exploitation établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 5° toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- 6° toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale en territoire étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune luxembourgeoise, exploite de manière durable une entreprise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et ce pour les activités de cette entreprise;

- «non-résident»:

- 1° toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme un résident;
- 2° toute personne physique de nationalité étrangère qui occupe un poste dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° les organisations de droit international ou européen établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 4° les représentations diplomatiques et consulaires d'un Gouvernement étranger établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- «établissement de crédit résident»: toute entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Sont assimilés à un établissement de crédit résident :

- 1° la Banque centrale du Luxembourg;
- 2° la succursale de la Banque Nationale de Belgique à Luxembourg;
- 3° les services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux);

- «investissement direct»:

- 1° l'ensemble des ressources que, à un moment donné, un investisseur direct laisse au moyen d'opérations d'investissement direct à la disposition d'entreprises avec lesquelles il est en relation d'investissement direct;
- 2° tout bien ou partie de bien immobilier qui est la propriété d'un résident et qui est situé en territoire étranger, ainsi que tout bien ou partie de bien immobilier qui est la propriété d'un non-résident et qui est situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- «relation d'investissement direct»: tout lien direct ou indirect entre un résident et une entreprise établie en territoire étranger ou entre un non-résident et une entreprise établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui permet à ce résident ou à ce non-résident - "l'investisseur direct" - d'avoir une influence significative dans la gestion de l'entreprise concernée - "l'entreprise d'investissement direct" - et qui témoigne d'un intérêt durable de l'investisseur direct dans ladite entreprise.

Il existe une présomption de relation d'investissement direct lorsqu'une participation d'au moins dix pour cent du capital est détenue de manière directe ou indirecte;

- «opération d'investissement direct»:

- 1° toute opération qui a pour but de créer une relation d'investissement direct;
- 2° toute opération par laquelle un investisseur direct met des ressources à la disposition d'une entreprise avec laquelle il est en relation d'investissement direct et, inversement, toute opération qui consiste pour un investisseur direct à retirer à une entreprise avec laquelle il est en relation d'investissement direct des ressources qu'il avait précédemment mises à la disposition de ladite entreprise;

- «investisseur direct»: toute entreprise publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, tout groupe d'entreprises liées entre elles ayant ou non la personnalité morale, tout gouvernement, toute personne physique ou tout groupe de personnes physiques liées entre elles, possédant une entreprise d'investissement direct qui opère dans un pays autre que le ou les pays de résidence de l'investisseur ou des investisseurs direct(s);

- «entreprise d'investissement direct»: toute entreprise dans laquelle un investisseur direct détient au moins dix pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote dans le cas d'une filiale ou d'une société affiliée ou l'équivalent s'il s'agit d'une succursale ou d'un siège d'exploitation ou toute entreprise dans laquelle un investisseur direct exerce un droit d'ingérence dans les processus de décision et de gestion;

- «établissement assujéti»: tout établissement de crédit résident qui se trouve dans une relation d'investissement direct avec un non-résident, soit en sa qualité d'investisseur direct, soit en sa qualité de bénéficiaire d'un investissement direct, pour autant qu'il corresponde à l'une des descriptions suivantes:

- tout établissement situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui détient au moins dix pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote d'une entreprise établie en territoire étranger et constituée selon le droit du pays d'établissement;
- tout établissement situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui possède une succursale établie en territoire étranger;
- tout établissement de droit luxembourgeois situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont un non-

résident détient au moins dix pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote;

- toute succursale d'un établissement de droit étranger établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- tout établissement situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui détient, en totalité ou en partie, un bien immobilier situé en territoire étranger.

Dans des situations particulières, le critère de détention de dix pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote peut être remplacé par la notion du droit d'ingérence dans les processus de décision et de gestion détenu par l'investisseur direct.

Art. 2. §1er. Les établissements assujettis transmettent annuellement à l'Institut des informations relatives à la valeur des investissements directs qu'ils détiennent en territoire étranger ainsi qu'à la valeur des investissements directs dont ils bénéficient de la part de non-résidents.

Ils communiquent également les informations relatives aux mutations des investissements directs qu'ils détiennent et aux mutations des investissements directs dont ils bénéficient par rapport à l'exercice précédent.

§2. Les informations sont communiquées à l'Institut, d'une part, par entreprise d'investissement pour ce qui concerne les investissements directs détenus par les établissements assujettis et, d'autre part, par investisseur étranger pour les investissements directs dont bénéficient les établissements assujettis.

Lorsque les investissements directs concernent des biens immobiliers, la communication des informations peut être regroupée par pays.

Art. 3. Outre les données d'identification des entreprises ayant des liens d'investissement direct, les informations communiquées par les établissements assujettis comprennent des données à caractère statistique qui se rapportent:

1° pour les investissements directs réalisés par un établissement de crédit résident dans une filiale ou une société affiliée établie en territoire étranger:

- à la participation détenue dans la filiale/société affiliée;
- aux capital et réserves de la filiale/société affiliée;
- au résultat de la filiale/société affiliée;
- à l'emploi de la filiale/société affiliée;
- à l'évaluation monétaire appliquée aux données relatives à la participation détenue.

2° pour les investissements directs réalisés par un établissement de crédit résident dans une succursale établie en territoire étranger:

- à l'actif net de la succursale;
- au résultat de la succursale;
- à l'emploi de la succursale;
- à l'évaluation monétaire appliquée aux données relatives à la participation détenue.

3° pour les investissements directs réalisés par un non-résident dans un établissement de crédit de droit luxembourgeois situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (filiale ou société affiliée):

- au capital détenu dans la filiale/société affiliée;
- aux réserves de la filiale/société affiliée;
- au résultat de la filiale/société affiliée;
- à l'évaluation monétaire appliquée aux données relatives à la participation détenue.

4° pour les investissements directs réalisés par un non-résident dans un établissement de crédit de droit étranger situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (succursale):

- à l'actif net de la succursale
- au résultat de la succursale;
- à l'évaluation monétaire appliquée aux données relatives à la participation détenue.

En outre, les informations précitées sont accompagnées d'une description schématique de la structure de l'actionariat et de la structure des participations de l'établissement assujetti.

Les informations collectées se rapportent aux avoirs et dettes des établissements assujettis détenus au 31 décembre de l'année de référence. Elles mentionnent également les flux financiers enregistrés durant la période écoulée ainsi que les variations et ajustements au titre de variation de prix, de taux de change ainsi que d'autres corrections.

Art. 4. Les établissements assujettis sont informés par l'Institut de l'obligation dans laquelle ils se trouvent de lui communiquer les informations requises. Celui-ci leur adresse les questionnaires adéquats, qu'il établit en se référant aux informations énumérées à l'article 3.

Art. 5. Les établissements assujettis font usage, selon le cas :

1° du questionnaire «80» pour la communication des informations relatives à la détention par un établissement de crédit résident de biens immobiliers situés en territoire étranger;

- 2° du questionnaire «81» pour la communication des informations relatives aux investissements directs réalisés par un établissement de crédit résident dans une filiale ou une société affiliée établie en territoire étranger;
- 3° du questionnaire «82» pour la communication des informations relatives aux investissements directs réalisés par un établissement de crédit résident dans une succursale établie en territoire étranger;
- 4° du questionnaire «83» pour la communication des informations relatives aux investissements directs réalisés par une entreprise non résidente dans une filiale ou une société affiliée établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 5° du questionnaire «84» pour la communication des informations relatives aux investissements directs réalisés par une entreprise non résidente dans une succursale établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 6° du questionnaire «85» pour la communication de la structure de l'actionnariat et de la structure des participations de l'établissement de crédit résident;
- 7° du questionnaire «86» lorsque le résident contacté par l'Institut ne répond pas à la définition d'«établissement assujetti».

Les questionnaires, dûment complétés et signés, doivent être transmis à l'Institut avant le 30 juin de l'année qui suit l'année de référence.

Art. 6. Les établissements assujettis conservent durant une période de vingt-quatre mois les informations sur lesquelles ils se sont basés pour transmettre à l'Institut les renseignements requis. Ce délai prend cours à partir de la date de renvoi des questionnaires à l'Institut.

Luxembourg, 27 avril 1998.

A. Verplaetse,
président

P. Jaans,
vice-président